

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-372

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2016, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du VAR et plus particulièrement son article 9b ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 décembre 1996, portant réglementation du bruit sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu la demande présentée le 18 février 2020 par Monsieur Moïse MAATOUG, gérant de la Sas Gambrinus, afin d'obtenir l'autorisation de fermeture tardive au profit de son établissement «Le Gambrinus» sis 17 rue d'Arménie à DRAGUIGNAN, pour la nuit du **mardi 17 mars 2020 au mercredi 18 mars 2020**, afin d'y célébrer en soirée privée la fête de Monsieur Patrick SOGKA ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la soirée susvisée ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MAATOUG gérant de la Sas Gambrinus est autorisé à laisser son établissement « Le Gambrinus » sis 17, Rue d'Arménie à DRAGUIGNAN, ouvert jusqu'à **DEUX HEURES TRENTE (2h30) HEURES DU MATIN, dans la nuit du mardi 17 au mercredi 18 mars 2020.**

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce que cette soirée se déroule uniquement à l'intérieur de son établissement. **Aucune personne ne sera autorisée à sortir à l'extérieur du Gambrinus pour fumer ou boire dans la rue d'Arménie, afin de ne pas créer de gêne auditive pour le voisinage.** Aucun bruit gênant pour les voisins de l'établissement ne doit être audible de l'extérieur. Dans le cas contraire, cela entraînera le retrait de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le **3 MARS 2020**

ID : 083-218300507-20200303-A\_2020\_\_372-AR

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE - 3 MARS 2020

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



*Christine Niccoletti*  
**CHRISTINE NICCOLETTI**